



IX - LES INCOMPATIBILITÉS LIÉES AUX FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

INCOMPATIBILITÉS PROPRES AU MAIRE (Art. L. 2122-4 du CGCT)

- Président d'un conseil régional
- Président d'un conseil départemental
- Membre de la Commission européenne
- Membre du directoire de la Banque centrale européenne
- Membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France

INCOMPATIBILITÉS MAIRE ET ADJOINTS (Art. L2122-4, 2122-5, 2122-5-1 et 2122-5-2 du CGCT)

- Agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes
- Directeurs régionaux des finances publiques et les chefs de service régionaux des administrations financières
- Comptables supérieurs du Trésor et les chefs de services départementaux des administrations financières
- Sapeur-pompier volontaire : leur activité est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5000 habitants
(Art. L. 2122-5-1 du CGCT)
- Représentant au Parlement Européen

+ POUR MAIRE DÉLÉGUÉ ET ADJOINT DU MAIRE DÉLÉGUÉ (Art. L2122-5-2, LO141-1 Code Électoral)

- Militaire en position d'activité
 - Député
 - Sénateur

INCOMPATIBILITÉS PROPRES AUX ADJOINTS (Art. L. 2122-6 CGCT)

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints de ce dernier si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.